

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — Cour impériale de Caen (2^e chambre): Licitation; folle-enchère; clause licite; colicitant; formalités; appel; délai; fins de non-recevoir; vente; action résolutoire; renonciation; saisie immobilière; ordre; production; collocation. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Saisie immobilière; nullité; demande en distraction; tiers détenteur; déchéance; exception; recevabilité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol de diamants et d'émeraudes au chemin de fer du Nord, un préposé des douanes. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat d'un enfant par sa mère. — Empoisonnement d'un enfant par son père. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Vol. — Infanticide. — Cour d'assises de la Gironde: Entraves apportées à la circulation sur un chemin de fer. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Extraction de matériaux; carrière présumée en exploitation; demande du prix des matériaux; rejet; question d'intérêts; offres insuffisantes; intérêts dus. — Conflit; procédure; extinction de l'instance. — Marchés de fournitures; déclaration du fournisseur qu'il s'en rapporte au ministre comme juge souverain; recours; rejet. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

- I. LICITATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — CLAUSE LICITE. — COLICITANT. — FORMALITÉS. — APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR. II. VENTE. — ACTION RÉGULATOIRE. — RENONCIATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ORDRE. — PRODUCTION. — COLLOCATION.

I. La résolution par voie de folle-enchère d'une adjudication faite sur licitation n'étant pas admise par la loi (1), l'appel du jugement qui statue sur une semblable demande doit être porté conformément aux dispositions du livre 3 du Code de procédure civile. — L'art. 732 du même Code n'est pas applicable à ce cas.

Mais les colicitants peuvent valablement stipuler, comme condition de la licitation, que l'adjudicataire sera soumis à la folle-enchère, dans le cas où il ne satisfait pas aux conditions de son adjudication; et cette clause a effet tout aussi bien à l'égard des colicitants qu'à l'égard de tout autre adjudicataire (2). — En pareil cas, on doit, par analogie, suivre les mêmes formes que pour la vente sur folle-enchère des biens des mineurs.

Toutefois, cette dernière solution ne s'applique qu'à la procédure à suivre pour arriver à la vente, et aux incidents qui peuvent s'élever dans le cours de cette procédure, mais non au débat qui s'engage sur le fond même du droit de folle-enchère. — Dans ce dernier cas, les règles ordinaires de l'appel sont seules applicables, et non les formalités exceptionnelles des art. 731 et 732 du Code de procéd. civile.

On ne peut non plus, dans le même cas, invoquer la fin de non-recevoir édictée par l'art. 703 du même Code, ni en tirer aucune de l'art. 739, cet article ne faisant aucune distinction entre les nullités du fond et les nullités de forme et de procédure.

II. Le subrogé aux droits d'un créancier, par suite de remboursement, ne peut tenter l'action résolutoire appartenant au subrogeant qu'autant que celui-ci n'y aurait pas renoncé.

Le créancier qui poursuit la vente sur saisie immobilière d'un immeuble hypothécairement affecté à sa créance, est présumé avoir renoncé au droit de résolution qu'il pouvait avoir sur cet immeuble. — Il en serait ainsi alors même qu'il aurait été décidé que, vu leur priorité, les poursuites d'un autre créancier seraient seules continuées, surtout lorsque le subrogéant a été réservé à réclamer sur le saisi les frais qu'il a faits et a produit à l'ordre pour en recevoir le remboursement.

Mais on ne peut induire une renonciation à l'action résolutoire de ce que le créancier aurait simplement produit à l'état d'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble affecté à sa créance, si, par un motif quelconque, il ne reçoit pas le paiement de cette créance. La même solution est applicable au subrogé qui a produit en sous-ordre de son subrogeant (3).

Ces diverses solutions ont été admises par l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant, sur la nullité d'appel résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 732 du Code de procédure civile, que le jugement du 26 janvier 1854, dont Fernet a porté l'appel, a statué sur une action introduite par Delacour, ayant pour but de faire prononcer la résolution par voie de folle-enchère d'une adjudication faite sur licitation entre cohéritiers, au profit d'un sieur Sigot, le 7 octobre 1844;

(1) V. Paris, 21 avril 1830, Folcad (S.-V., 30. 2. 370; C. n., 9. 2. 431; D. p., 30. 2. 243); Bordeaux, 15 mars 1833, Boisson (S.-V., 34. 2. 23; D. p., 33. 2. 163); Bordeaux, 22 mars 1834, Boudin (S.-V., 34. 2. 168).

(2) Sur ces deux questions résolues implicitement au moins par l'arrêt que nous rapportons, V. dans le même sens: Cass. rej., 9 mars 1834, Chastel (S.-V., 34. 1. 523); Bourges, 13 janv. 1845, Lallemand (S.-V., 46. 2. 407; D. p., 46. 2. 145; P. 47. 1. 743); Paris, 21 mai 1816, Delacroix (S.-V., 18. 2. 10; C. n., 5. 2. 146; D. A., 11. 860); Limoges, 14 août 1839, Mosnier (S.-V., 40. 2. 423); Cass. rej., 27 mai 1835, Ricard (S.-V., 35. 1. 341; D. p., 33. 4. 286); Cass. rej., 9 mai 1834, Chastel (S.-V., 34. 1. 523); Chauveau sur Carré, (S.-V., 48. 1. 617; D. p., 48. 1. 112; P., 48. 1. 199); Paris, 31 août 1843, Buffet (S.-V., 43. 2. 531; D. p., 43. 2. 405; P., 43. 2. 699). — V. Cépédant: Bordeaux, 15 mars 1833, Boisson (S.-V., 34. 2. 23; D. p., 33. 2. 163); Bordeaux, 15 mai 1833, Richefort (S.-V., loc. cit., ad notam). — Bordeaux, 22 mars 1834, Boudin (S.-V., 34. 2. 139).

(3) V. sur ces questions: Caen, 28 août 1843 (Jurisp. de Caen, t. 7, p. 487). — De Guéron, Dict. de la Jurisp. de Caen, v. Vente, n° 110 et s., 132 et s.; et Jurisp. du XIX^e Siècle, cod. verb., n° 618 et s., 925 et s., 642.

« Considérant que l'appel de ce jugement devait être porté conformément aux dispositions du livre 3 du Code de procédure civile, à moins qu'un texte de loi n'ait soumis à un autre mode de procéder le cas dont il s'agit;

« Considérant qu'on ne peut induire cette exception de l'article 732 du Code de procédure civile portant qu'on se conformera, pour la vente des biens sur licitation, aux formalités prescrites par le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, formalités qui, pour le cas de vente sur folle-enchère, sont les mêmes que celles suivies pour la vente sur folle-enchère au titre de la saisie immobilière, parce que cet article 732 ne se réfère, ainsi que l'indique son texte, qu'aux formalités nécessaires pour arriver à la vente des biens licités, et non aux suites de cette vente, et notamment à la vente sur folle-enchère;

« Considérant, en effet, que la résolution par voie de folle-enchère d'une adjudication faite sur licitation au profit d'un cohéritier n'étant pas admise par la loi, comme quand il s'agit de la vente des biens de mineurs, la loi ne pouvait renvoyer aux formalités de la folle-enchère, puisqu'en cas de vente sur licitation, elles auraient été sans objet;

« Considérant, toutefois, que les colicitants s'étant réservé, par une des clauses de l'adjudication, le droit de poursuivre la vente sur folle-enchère, en cas d'inexécution des conditions imposées à l'adjudicataire, ont le droit, en vertu de cette clause, d'exercer l'action résolutoire contre Auguste Sigot, et qu'en l'absence des formalités tracées par la loi, il est naturel et juste de suivre, par analogie, les mêmes formes que pour la vente sur folle-enchère des biens de mineurs;

« Mais considérant que ces principes ne reçoivent d'application que quand il s'agit de la procédure à suivre pour arriver à la vente sur folle-enchère, et des incidents qui peuvent s'élever dans le cours de cette procédure; qu'il en est différemment quand, sur un commandement, pour procéder par voie de folle-enchère, adressé par un créancier à un adjudicataire et reporté au sous-acquéreur, le débat s'engage sur le fond même du droit de folle-enchère, entre le créancier et le sous-acquéreur, alors ce n'est pas un incident aux poursuites en folle-enchère qui est soumis au Tribunal, mais une action principale née à l'occasion de poursuites en folle-enchère, mais qui n'en fait pas partie, et le jugement qui intervient est soumis aux règles ordinaires de l'appel, et non aux formalités tout exceptionnelles des articles 731 et 732 du Code de procédure civile; d'où il suit que l'on doit rejeter ce moyen de nullité présenté par Delacour contre l'appel de Fernet;

« Considérant que les fins de non-recevoir d'appel, puisées dans les articles 703 et 739 du Code de procédure civile, ne sont pas mieux fondées; qu'en effet, en supposant que l'espèce soumise à la Cour fût régie par ces articles, il est évident, à la seule lecture du jugement dont est appel, que ce jugement ne se borne pas à prononcer un simple renvoi, mais statue sur le fond du droit qui était contesté, et qui doit faire rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'article 703; que l'on doit aussi rejeter celle résultant de l'article 739, parce que la loi, en autorisant l'appel des jugements qui statuent sur les nullités, n'a pas distingué entre les nullités du fond et les nullités de forme et de procédure;

« Considérant, au fond, que Delacour prétend exercer l'action résolutoire par voie de folle-enchère de l'adjudication faite au profit d'Auguste Sigot et des époux Guillaume, le 7 octobre 1844, soit du chef de la demoiselle Lemarchand, soit du chef des cohéritiers Sigot, soit du chef de la dame Deschamps; qu'il convient d'examiner les prétentions de Delacour sous ces divers rapports;

« Considérant que Delacour représente la demoiselle Lemarchand comme étant subrogée à ses droits par suite du remboursement qu'il lui a fait, comme tiers-détenteur d'une créance de 2,500 fr. pour laquelle elle avait hypothéqué sur une maison, sise à Caen, rue de Falaise, 40, et vendue par demoiselle Lemarchand à Delacour;

« Considérant que Delacour, en tant qu'il agit du chef de la demoiselle Lemarchand, ne peut être fondé dans son action résolutoire qu'autant que la demoiselle Lemarchand, en admettant qu'elle eût eu, soit directement, soit comme étant aux droits des enfants Sigot, ses débiteurs, la faculté de l'exercer, n'y aurait pas renoncé;

« Considérant que, le 22 septembre 1832, la demoiselle Lemarchand, agissant en vertu de l'hypothèque qui lui avait été consentie, le 31 janvier 1843, par la veuve Sigot, a fait saisir immobilièrement la maison sise à Caen, rue de Vaucelles, 27, adjugée à Auguste Sigot, le 7 octobre 1844, par suite de la licitation entre les cohéritiers Sigot; que, le 8 octobre 1832, elle a dénoncé sa saisie aux créanciers inscrits, conformément à l'article 692 du Code de procédure civile, et qu'après l'adjudication faite au profit de Fernet, le 5 novembre 1832, elle s'est présentée à l'ordre ouvert sur le prix dû par Fernet, pour y être colloqué, non seulement de sa créance de 2,500 francs, pour laquelle elle avait inscription sur la maison adjugée à Fernet, mais encore pour les frais de son expropriation;

« Considérant que la demoiselle Lemarchand, en poursuivant la vente sur saisie immobilière d'un immeuble affecté à son hypothèque, était présumée avoir renoncé au droit de résolution qu'elle pouvait exercer sur cet immeuble, puisque, sans cette renonciation, la propriété ne pourrait être transférée à l'adjudicataire d'une manière certaine et la vente devenir irrévocable;

« Considérant qu'une saisie immobilière avait été faite sur les immeubles appartenant à Auguste Sigot dès le 16 septembre 1832, à la requête d'un sieur Lepetit, curateur à la succession vacante du sieur Deschamps; que cette saisie immobilière avait été convertie en vente sur publications judiciaires, et qu'un jugement du Tribunal de Caen, du 23 octobre 1832, ordonna que les poursuites du sieur Lepetit, à raison de leur priorité, seraient seules continuées sur la maison sise rue de Vaucelles, 27;

« Considérant qu'il ne résulte nullement, de ce que le sieur Lepetit a été autorisé à poursuivre seul la vente de la maison appartenant à Auguste Sigot, que la demoiselle Lemarchand ait renoncé à la saisie qu'elle avait exercée, et que cette saisie dût être considérée comme n'existant pas, sans qu'on puisse en opposer les conséquences relativement à l'adjudication qui en a été la suite; que, loin qu'il en soit ainsi, le Tribunal avait réservé la demoiselle Lemarchand à réclamer sur le saisi les frais qu'elle avait faits, et elle a produit à l'ordre pour en recevoir le remboursement, ce qui indique que, dans l'intelligence de la demoiselle Lemarchand, Lepetit, quoique chargé seul des poursuites, agissait dans un intérêt commun, et qu'elle n'avait point abandonné la saisie immobilière qu'elle avait commencée;

« Considérant que, dans l'ensemble des faits qui précèdent, il est impossible de ne pas reconnaître que la demoiselle Lemarchand avait renoncé à son action résolutoire par voie de folle-enchère; d'où il est résulté que Delacour, venant de son chef et n'ayant pas plus de droits qu'elle, doit être déclaré non recevable;

sité de payer pour elle à la demoiselle Lemarchand, et qu'aux termes de l'article 1166 il a le droit d'exercer toutes ses actions;

« Considérant que la veuve Deschamps n'a aucune action résolutoire comme créancière de la somme de 1,199 fr. 36 c. qui, par l'acte de liquidation du 24 décembre 1846, lui avait été attribuée à prendre sur Auguste Sigot, parce qu'il résulte de cet acte de liquidation que ce n'était point sur le prix de l'adjudication de la maison de la rue de Vaucelles, n° 27, que l'attribution avait été faite, mais sur le prix d'une autre maison située dans la même rue, n° 29, et qui avait également été adjugée à Auguste Sigot;

« Mais considérant que la veuve Deschamps, en sa qualité d'héritière de sa mère, est débitrice, avec ses autres cohéritiers, de la somme de 2,500 fr., qui avait été prêtée par la demoiselle Lemarchand à sa mère, la veuve Sigot;

« Considérant que cette somme de 2,500 fr. devait être payée par Auguste Sigot à la demoiselle Lemarchand, avec le prix de l'adjudication de la maison n° 27, et que la veuve Deschamps a intérêt à ce que Auguste Sigot remplisse les conditions de son adjudication, puisque, dans le cas où il ne rembourserait pas la créance de la demoiselle Lemarchand, elle pourrait être exposée à des poursuites de sa part; qu'elle a, dès lors, droit, comme licitante et aux termes de la clause du cahier des charges, de demander la résolution par voie de folle-enchère de l'adjudication faite au profit d'Auguste Sigot, le 7 octobre 1844; et que, par suite, ce droit appartient à Delacour, agissant du chef de la veuve Deschamps;

« Considérant que la veuve Deschamps, en produisant à l'état d'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication faite au profit de Fernet, sous-acquéreur d'Auguste Sigot, pour y être payée des sommes dont elle était créancière, n'a point renoncé au droit de résolution qui lui appartenait; que le fait seul de la production à un ordre, sans paiement réel, annonce bien l'intention où est le créancier de se faire payer par un des moyens que la loi lui donne, mais ne peut faire supprimer, abstraction faite d'autres circonstances, qu'il a renoncé à employer les autres, si, par un motif quelconque, il ne reçoit pas le paiement de sa créance;

« Considérant qu'il importe peu que Delacour ait produit pour être colloqué en sous-ordre sur les sommes devant revenir à la veuve Deschamps; que ce fait n'est pas plus pour lui que pour la veuve Deschamps une preuve qu'il ait renoncé au droit de résolution;

« Considérant qu'en confirmant le jugement dont est appel, il est juste d'ordonner que le délai de deux mois pendant lequel le premier juge a dit qu'il serait sursis aux poursuites ne commencera qu'à partir du jour de la prononciation du présent arrêt;

« Considérant que Fernet succombe, et qu'il doit être condamné à tous les dépens, l'appel incident porté par Delacour ne les ayant pas augmentés;

« Par ces motifs, « Accorde acte à la veuve Nourry, à Auguste Sigot, à Auguste Foudière, aux époux Guillaume et à la veuve Deschamps de ce qu'ils s'en rapportent à justice; et, statuant tant sur l'appel principal interjeté par Fernet que sur l'appel incident de Delacour, confirme le jugement dont est appel; dit que le délai de deux mois pendant lequel le premier juge a ordonné qu'il serait sursis aux poursuites ne commencera que du jour de la prononciation du présent arrêt; condamne Fernet aux dépens, etc...»

(3 avril 1854. Conclusions de M. Champin, substitut du procureur général. Plaidants, M^{rs} Berthaud et Leblond.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 2 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DEMANDE EN DISTRACTION. — TIERS DÉTENTEUR. — DÉCHÉANCE. — EXCEPTION. — RECEVABILITÉ.

Ce n'est pas par voie de demande en distraction, mais bien par voie de nullité de la saisie, que doit agir, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, le tiers-détenteur, partie dans la poursuite, qui prétend qu'il a été à tort saisi des immeubles non hypothéqués à la créance du saisissant, et qui sont sa propriété personnelle. (Art. 728 du Code de proc. civ.)

Cette exception du saisissant peut être opposée même après des défenses au fond. (Art. 173 du Code de proc. civ.)

Le sieur Fongauquier père avait été condamné, par jugement du 2 mai 1853, à payer au sieur Gamot la somme de 354 fr. pour le montant d'une lettre de change. Inscription fut prise en vertu de ce jugement sur tous les biens de Fongauquier père. Mais aussitôt, par acte du 26 mai 1853, ce dernier vendit à ses deux fils, Pierre et François Fongauquier, ses immeubles frappés de l'hypothèque.

Informé de cet acte, Gamot adressa aux sieurs Fongauquier fils, comme tiers-détenteurs, une sommation d'avoir à se conformer aux dispositions des articles 2183 et 2184 du Code Napoléon, si mieux ils n'aimaient payer ou délaisser. Les sieurs Fongauquier n'ayant pas délégué cette sommation, il fut procédé sur leur tête, comme tiers-détenteurs, à la saisie immobilière des immeubles compris sous le nom de leur père à la matrice cadastrale.

Le cahier des charges fut déposé et publié; l'adjudication avait été fixée sans opposition de la part des frères Fongauquier, lorsque ces derniers firent signifier, la veille de la vente, une requête contenant une demande en distraction de neuf parcelles de fonds, sur vingt-huit comprises au procès-verbal de saisie. Ils prétendaient que ces neuf parcelles étaient leur propriété personnelle, pour les avoir recueillies dans la succession de leur mère, etc.

Sur cette demande, le sieur Gamot conclut à ce qu'elle fût déclarée non recevable et mal fondée.

Le 30 novembre 1853, le Tribunal civil de Bergerac rendit un jugement par lequel il fut sursis, afin de donner aux demandeurs en distraction le temps d'apporter des justifications suffisantes.

Le délai expiré, Gamot fit signifier des conclusions par lesquelles il opposait à la demande des frères Fongauquier une fin de non recevoir tirée des dispositions de l'art. 728 du C. pr.

Les frères Fongauquier prétendirent que cette fin de non recevoir était couverte, n'ayant pas été proposée avant toute défense au fond (C. pr. 173).

1^{er} février 1854, jugement qui, sans arrêter au moyen tiré de l'art. 173 C. pr., et vu l'art. 728 même Code, déclare la demande en distraction non recevable comme tardivement formée.

Appel par les frères Fongauquier. — Ils soutiennent de-

vant la Cour que toute demande en distraction peut être formée jusqu'au moment de l'adjudication; que l'art. 728, qui règle les rapports du saisi avec le saisissant, ne regarde en rien le tiers revendiquant dont la chose a été à tort comprise dans la saisie; qu'il importe peu que les demandeurs en distraction aient été en même temps tiers-détenteurs dans la poursuite; qu'une qualité n'efface pas l'autre, et qu'il n'est pas permis d'étendre des déchéances qui ne sont pas dans la loi; que, d'ailleurs, la fin de non recevoir proposée par le saisissant était elle-même couverte, dans l'espèce, pour n'avoir pas été proposée avant toute défense au fond, etc., etc.

Pour Gamot, on a répondu que la déchéance édictée par l'art. 728 est absolue et opposable à toutes les parties comprises dans la saisie en saisie immobilière; que celles-ci, en effet, présentes à toutes les phases de la procédure, n'ont pu se méprendre sur la portée de la saisie; qu'il ne peut y avoir que mauvaise foi de leur part à attendre le dernier jour pour former une demande en distraction; que la déchéance de l'art. 728 est donc à la fois juste et morale; que ce n'est pas le cas de faire application de l'art. 173 du Code de procédure, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: « Attendu que l'art. 728 du C. pr. civ. établit une déchéance absolue contre la partie saisie qui ne présente pas, dans les délais prescrits, ses moyens de nullité tant en la forme qu'au fond;

« Attendu que la loi ne fait aucune distinction d'origine des causes qui peuvent faire tomber la poursuite;

« Attendu que le législateur a voulu imposer à la procédure en expropriation forcée, dans un but de haute utilité, une marche prompte et sûre, et poser un obstacle insurmontable à l'esprit de chicane;

« Attendu, il est vrai, que la saisie dont s'agit a été poursuivie contre François et Pierre Fongauquier, en leur qualité de tiers-détenteurs, faute par eux d'avoir rempli les formalités prescrites par le chapitre VI du titre des privilèges et des hypothèques;

« Mais que cette circonstance n'empêche point que lesdits frères Fongauquier ne fussent en réalité parties saisies, puisque c'est contre eux qu'aux termes de l'article 2169 du Code Napoléon, l'expropriation devait être poursuivie et qu'elle l'a, en effet, été; que la notification de la saisie, du placard et des autres actes de la procédure leur a fait parfaitement connaître quels étaient les immeubles atteints par la poursuite en expropriation; qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire entre cette situation et celle d'un tiers complètement étranger à la poursuite, à l'insu duquel on ferait procéder à la vente de ses propriétés;

« Attendu dès lors que c'est par voie de nullité que les frères François et Pierre Fongauquier auraient dû se pourvoir, et non par l'action en distraction, laquelle n'appartient qu'aux tiers qui n'ont pas figuré dans la saisie;

« Attendu que l'on évite ainsi cette procédure étrange et frustratoire que l'on voudrait sans raison substituer à la simple défense par voie d'exception appartenant au saisi, et que la loi lui impose l'obligation de proposer dans un délai déterminé, quels que soient les moyens qu'il invoque pour faire tomber la poursuite en tout ou en partie;

« Attendu, en fait, que la demande des frères Fongauquier, en admettant qu'elle puisse être considérée comme une demande en nullité, n'ayant point été formée dans les délais prescrits par l'art. 728 précité, a justement été déclarée non-recevable;

« Attendu qu'il est vainement prétendu par les appelants que l'exception proposée par Gamot était elle-même non-recevable, aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, comme n'ayant pas été opposée avant toute défense au fond;

« Attendu que, dans tous les écrits du procès, Gamot a conclu à ce que la demande des frères Fongauquier fût déclarée non recevable, en tous cas mal fondée;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de nullité d'exploit ou d'acte de procédure, seuls cas auxquels s'applique l'art. 173, mais d'une échéance encourue de plein droit;

« Par ces motifs, « La Cour met au néant l'appel interjeté par les frères Fongauquier du jugement rendu, le 1^{er} février 1854, par le Tribunal de première instance de Bergerac; ordonne que ledit jugement sortira effet.

(Plaidants M^{rs} Moreau et de Carbonnier, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 4 octobre.

VOL DE DIAMANTS ET D'ÉMERAUDES AU CHEMIN DE FER DU NORD. — UN PRÉPOSÉ DES DOUANES.

Cette affaire suscite des réflexions pénibles, car il est triste de voir sur le banc des accusés un homme marié, père de trois enfants, ancien sous-officier de l'armée, dans laquelle il a honorablement servi; entouré, jusqu'au jour où il a failli, d'estime et de considération; flétrissant ce passé par un vol d'une extrême gravité. Il y a dans ce débat, ainsi que le faisait remarquer M. le président, une haute leçon; car l'accusé est arrivé au vol pour avoir méconnu le premier de tous ses devoirs, ses devoirs de père et de mari. Une liaison en dehors de son ménage lui a imposé des charges qu'il n'a pu soutenir qu'en recourant aux détournements qui lui sont reprochés, et qui sont ainsi rapportés par l'acte d'accusation:

« Dans une des salles dépendant de la gare du chemin de fer du Nord se trouve un coffre destiné au service de la douane, et dans lequel sont momentanément déposées les marchandises venant des pays étrangers, en attendant que les droits de douane soient acquittés. Le 26 juin 1854, l'un des employés de la douane, de service à la gare du chemin de fer du Nord, déposa dans ce coffre une petite boîte en bois blanc, expédiée de Moscou par un sieur Menthell au sieur Moiana, de Paris, contenant des perles fines, une émeraude et un brillant, d'une valeur de 14,000 fr. Cette boîte et les objets précieux qu'elle contenait ont été volés dans la nuit du 26 au 27 juin 1854. Dans la matinée du 27 juin, la boîte fut retrouvée vide près d'un cabinet d'aisances dépendant de la gare; la toile cirée qui l'enveloppait et qui était attachée par des clous avait été arrachée; le couvercle, primitivement fixé par des chevilles de bois, avait été enlevé à l'aide d'effraction. Les objets précieux que cette boîte avait contenus avaient donc été volés dans la nuit du 26 au 27 juin.

Le coffre de la douane était, comme d'habitude, fermé à clé, mais la clé, ordinairement accrochée à un râtelier dans le cabinet du sous-officier de service, ne fut pas retrouvée.

L'accusé Hayet avait été de dix heures à minuit de faction dans la salle où se trouve le coffre de la douane. Ancien sous-officier d'infanterie, il était entré en 1838 dans le service des douanes et avait été en 1849 appelé à la résidence de Paris. On avait déjà remarqué que plusieurs vols avaient été commis dans la gare du chemin de fer du Nord, précisément pendant qu'il y était de service, et, d'une autre part, on savait que, bien qu'il fût marié et père de famille, il vivait avec une fille Geneviève dans des relations adultères qui ne pouvaient manquer de l'entraîner à des dépenses excédant les modestes ressources que lui procurait son emploi. Pendant sa faction de deux heures dans la soirée du 26 juin, il avait sans motif quitté son poste, une première fois pour venir dans le bureau du sous-officier où il avait été aperçu s'approchant du râtelier où les clés étaient suspendues, et une seconde fois, pour se rendre aux latrines près desquelles la boîte fut plus tard retrouvée.

L'accusé fut arrêté, et commença, le 27 juin, par nier sa culpabilité. Dans un interrogatoire du 30 juin, il avoua qu'il avait soustrait la boîte, mais il prétendit qu'il avait jeté dans les latrines les objets précieux qu'elle contenait. La visite opérée dans la fosse, le 1^{er} juillet, fit retrouver les perles et la clé du coffre de la douane; mais on ne découvrit ni le diamant ni l'émeraude qui avaient une valeur de beaucoup supérieure à celle des perles. Enfin, pressé par les questions des magistrats, l'accusé avoua que, dans la matinée du 27 juin, il avait, en quittant la gare, emporté les pierres précieuses, qu'il avait cachées à son domicile dans un lieu qu'il indiqua, et où elles ont été effectivement retrouvées.

Le 7 janvier 1853, l'administration des messageries impériales a déposé à la gare du chemin de fer du Nord une boîte venant de Genève, en transit, à la destination de Bruxelles, et placée par conséquent sous le plomb de la douane; elle contenait deux montres d'une valeur de 600 fr. Cette boîte a été volée et ouverte à l'aide d'effraction par Hayet, qui, le 7 janvier 1853, était de service à la gare du chemin de fer du Nord. Il avoua sa culpabilité et prétend que l'une des deux montres a été brisée par lui et jetée dans le canal Saint-Martin; l'autre a été vendue par lui.

Enfin, le 21 juin 1854, le sieur Vérant, graveur sur pierres à Paris, adressa à Bruxelles, pour le compte du sieur Darses, marchand d'objets d'art, par la voie des messageries générales, une boîte fermée contenant deux pierres gravées d'une valeur de 300 fr. Hayet, qui était ce jour-là de service dans la salle de visite de la gare du chemin de fer du Nord, a volé cette boîte. L'aveu qu'il a fait de ce crime a été confirmé par la saisie des deux camées dans la possession des filles Thérèse Maillechon et Clémentine Marais, auxquelles l'accusé les avait confiées pour en opérer la vente et lui en remettre le prix.

La seule question du procès était de savoir s'il y avait lieu d'accorder à Hayet des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Metzinger a demandé un verdict de culpabilité pur et simple. M. Craquin a sollicité de la pitié du jury un verdict mitigé par des circonstances atténuantes, que le jury a, en effet, accordées.

En conséquence, Hayet, par application des articles 21, 198 et 384 du Code pénal, a été condamné à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 11 septembre.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

L'accusée amenée sur le banc de la Cour d'assises est âgée de vingt-six ans environ; sa taille est élancée, elle est d'une maigreur extrême et porte sur ses traits l'empreinte de la dureté et de l'insensibilité. Elle répond avec habileté et précision à toutes les questions qui lui sont adressées, et ne manifeste pas la moindre émotion.

Voici le résumé des faits relevés par l'acte d'accusation dont il est donné lecture par M. Benoit, greffier de la Cour d'assises :

Le 4 juin 1854, le cadavre d'un enfant du sexe masculin fut découvert dans un vivier situé sur le territoire de la commune de Saint-Remy (Aveyron). Le juge de paix du canton, informé de cet événement, se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin. Le docteur Rigal, chargé de procéder à l'autopsie, constata qu'il paraissait avoir séjourné un mois environ dans l'eau, qu'il portait deux dents à peine écloses à la gencive inférieure, que sa longueur était de 55 centimètres, qu'il pouvait être âgé de sept à huit mois, peut-être même de dix; enfin, que son état de décomposition ne permettait pas de décider s'il avait été noyé avant ou après sa mort.

Aucun enfant de cet âge n'avait disparu dans les environs; on conjectura tout d'abord qu'un crime avait été commis et que le coupable et la victime n'étaient pas du pays. Mais des renseignements recueillis par la police ne tardèrent pas à fixer les soupçons sur la nommée Cécile Pauly, du village de Toulougerques, peu éloigné de celui de Saint-Remy.

Le 19 juin 1853, une sage-femme de Villefranche plaça en nourrice chez la femme Acquié, de Saint-Salvador, un enfant dont elle ne lui fit pas connaître la mère; elle lui promit pour ses soins 8 fr. par mois. Trois mois s'écoulèrent; la femme Acquié reçut alors la visite de la fille Cécile Pauly, qui, sans se faire connaître, lui dit qu'elle venait voir cet enfant de la part de sa mère. Dans le cours de sa visite, Cécile Pauly demanda un verre d'eau, et après y avoir déposé une substance blanche comme du sucre pile, elle y trempa un gâteau dit mazarine qu'elle fit prendre à l'enfant. Après avoir fait manger ce gâteau à cet enfant, Cécile Pauly quitta la maison, refusant toute espèce de rafraîchissements qu'on lui offrait, et s'éloigna de ce lieu. Un instant après son départ, le jeune enfant fut saisi de vomissements si violents qu'il faillit mourir; il ne dut son salut qu'aux soins empressés et intelligents qui lui furent donnés.

Plus tard, Cécile retourna chez la femme Acquié, s'avoua la mère de l'enfant, dit qu'elle ne pouvait payer que 5 fr. par mois au lieu de 8 qu'on avait promis, et fit connaître son intention de retirer son enfant pour le porter chez sa tante Antoinette Marty, demeurant à Najac.

Le 17 avril 1854, elle alla le reprendre en effet, et s'engagea d'abord dans la route de Najac, et puis dans celle de Villefranche. La femme Acquié, qui avait voulu l'accompagner pour être le plus longtemps possible avec son jeune nourrisson dont elle se séparait avec peine, lui demanda pourquoi elle changeait ainsi de chemin; Cécile Pauly répondit que sa tante l'attendait à Villefranche d'où elle devait partir le lendemain pour Najac.

Le 2 mai, s'étant rendue encore chez la femme Acquié, elle lui raconta que son enfant, atteint de la petite vérole, était gravement malade. La femme Acquié ayant témoigné le désir d'aller le voir, Cécile Pauly refusa de lui indiquer l'adresse d'Antoinette Marty, chez laquelle, d'après ses

dires, il se trouvait.

Le 15 juin, elle alla trouver la fille Marie Loupias, qui l'avait accouchée en 1853, et l'informa que, mécontente de la femme Acquié, chez qui avait été placé son enfant par les soins de cette sage-femme, elle l'avait retiré de chez elle; que le soir même où elle l'avait repris, elle l'avait exposé sur la porte de l'hospice de Villefranche, et qu'elle désirait le faire enregistrer comme décédé, parce que, disait-elle, elle était à la veille de se marier et que le mariage serait inévitablement rompu si on venait à apprendre l'existence de cet enfant.

En lui faisant cette confidence, elle parut visiblement émue et exprima la crainte qu'on ne lui attribuât l'enfant trouvé dans le vivier de Saint-Remy. S'il est vrai que vous ne l'avez pas exposé, lui dit Marie Loupias, on ne manquera pas de vous demander ce qu'il est devenu. Il faudra qu'on le demande à son père, répondit Cécile Pauly, rétractant ainsi ce qu'elle venait de dire quelques instants auparavant, car c'est lui qui l'a retiré de chez la femme Acquié pour le placer chez une autre nourrice.

Arrêtée le 22 juin, elle déclara que, le 17 avril, en sortant de chez la femme Acquié, et parvenue au bas de la côte de Sevenzac, elle avait remis son enfant au nommé Mouly, qu'elle lui donnait pour père; qu'elle avait fait route avec lui et une femme de Bouillac, dont elle ignorait le nom; qu'arrivés à Saint-Remy, ils s'étaient séparés, elle pour prendre le chemin de Toulougerques, eux pour se diriger du côté de Bouillac; que les nommés Sereyssel et Palis les avaient vus s'acheminant de compagnie et avaient entendu lorsque Mouly lui défendait, en la quittant, de lui parler désormais de son enfant, qu'il s'en chargeait.

Le 24 juin, Mouly interrogé soutint avec énergie qu'ayant appris l'inconduite de Cécile Pauly, il avait cessé toutes relations avec elle, et ne l'avait pas vue depuis quinze mois.

Sereyssel et Palis déclarèrent de leur côté que, non seulement ils n'avaient point entendu le propos que Cécile prêtait à Mouly, mais encore que ce jour-là ils n'avaient pu les voir ensemble, puisqu'ils n'avaient point suivi la route indiquée par la fille Pauly. Dans un dernier interrogatoire, Cécile Pauly rétracta ses premières allégations, déclara avoir faussement accusé Mouly, et prétendit qu'elle avait exposé son enfant sur la porte d'une maison isolée située sur le côté de Sevenzac.

Toutes ces contradictions, jointes à l'impossibilité où elle était de représenter son enfant et d'expliquer ce qu'il était devenu, s'ajoutant aux autres charges recueillies contre elle dans l'information, qui établit au surplus qu'elle avait soigneusement caché sa grossesse à Toulougerques, village qu'elle habitait, et que son enfant avait le même âge que celui trouvé dans le vivier de Saint-Remy et deux petites dents pareilles à celles qu'avait constaté l'homme de l'art aux gencives du cadavre retiré dudit vivier, ne peuvent laisser de doute sur sa culpabilité.

Dix-huit témoins ont été entendus, cités à la requête du ministère public. Ecrasée par la masse des preuves qui s'élevaient contre elle et pressée par les questions de M. le président, Cécile Pauly a fini par faire l'aveu de son crime.

Dans un brillant et énergique réquisitoire, M. de Vérot, procureur impérial, a démontré que l'accusation qui pesait sur la tête de Cécile Pauly était préemptoirement justifiée, et qu'il n'avait nullement besoin de ses aveux tardifs pour prouver l'existence du crime et signaler la main coupable qui l'avait commis; que ses aveux n'avaient été inspirés que par la peur du châtiement, et qu'ils n'avaient aucun mérite.

Dans une chaleureuse plaidoirie, M^e Cassan a cherché à démontrer, au contraire, que ses aveux étaient un acte méritoire et qu'ils devaient être pris en considération.

Après un résumé remarquable par sa lucidité, fait par M. le président Lacroix, le jury est entré dans la chambre des délibérations, et en est ressorti bientôt après, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Cécile Pauly a été condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 12 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Le 14 juin 1854, la femme Marty rentra dans sa maison en compagnie de la femme Allègre, et son premier soin fut d'allaiter son enfant; mais à peine eut-elle soulevé le mouchoir qui recouvrait le berceau, qu'elle s'écria que son enfant était empoisonné; sa bouche en effet laissait échapper de la fumée et exhalait une forte odeur de phosphore. Sur ses lèvres, on apercevait des parcelles de cette substance, que sa mère s'empressa d'enlever.

Elle examina un paquet d'allumettes chimiques placé sur une étagère à hauteur d'homme, et elle remarqua et fit remarquer à sa voisine que neuf de ces allumettes avaient été raclées et épointées.

Qui peut avoir fait cela? dit la femme Allègre. Ce sera sans doute le fils aîné de votre mari?—Non, répond sans hésiter la femme Marty; il est à jouer dans le village et n'aurait pu d'ailleurs atteindre au paquet d'allumettes. Elle ajouta qu'elle savait parfaitement quel était le coupable, et, sans nommer son mari, elle le désigna assez clairement pour que les personnes qui étaient accourues aux cris qu'il avait fait entendre aient exprimé la conviction que c'était lui qu'elle accusait.

Quelques heures après, elle disait à une voisine: « Cet enfant embarrasse mon mari parce qu'il m'empêche de travailler; » et racontant la scène qui venait d'avoir lieu, elle disait: « Quand je suis rentrée dans la maison, je n'ai pas vu Marty; mais je l'ai entendu, il sortait de la maison où je l'avais laissé et fermait doucement la porte, » et elle indiquait le prétexte sous lequel il l'avait éloignée.

Le lendemain, elle répétait ces propos, qu'elle avait tenus dans la nuit à son mari: « Va, brigand, avait-elle dit, si l'enfant était mort, tu aurais été périr en galère! »

Ces accusations ont été rétractées plus tard par la femme Marty lorsqu'elle a vu son mari sérieusement compromis; mais elles n'en demeurent pas moins constantes.

Mis en état d'arrestation, Marty s'est défendu en invoquant un alibi; mais ce système est démenti d'abord par les propos de sa femme que nous venons de rappeler; il l'est ensuite par la déposition de la femme Loupias, qui déclare formellement que, quelques instants avant d'entendre les cris poussés par la femme Marty à la vue de son enfant empoisonné, elle aurait vu Marty tout près de sa maison, dont il paraissait sortir à l'instant même, et se dirigeant vers un de ses champs, tandis que, d'après l'accusé, il n'aurait pas cessé de travailler dans ce champ depuis une heure de l'après-midi jusqu'à la nuit. Ce serait, selon Marty, son fils aîné, âgé de cinq ou six ans, qui aurait mis dans la bouche de l'enfant les substances qui y ont été trouvées; mais cette prétention est démentie par la hauteur de l'étagère sur laquelle se trouvaient les allumettes auxquelles a été empruntée la substance administrée et par les premières déclarations de la femme Marty, qui affirmait à ses voisines que le jeune Marty était à jouer dans le village pendant que le fait avait lieu.

Quoiqu'on n'ait pas eu à déplorer la mort du jeune enfant, objet de l'attentat dont il vient d'être parlé, il n'en résulte pas moins du rapport des experts que la préparation dont sont enduites les allumettes chimiques est un véritable poison.

A cet égard le savant M. René, professeur de médecine légale à la Faculté de Montpellier, cité comme témoin, a donné les explications les plus nettes et les plus précises. Les savantes observations développées par M. le docteur ont vivement intéressé l'auditoire.

L'audience a été marquée par un incident grave: un témoin à décharge a été mis en état d'arrestation. Il avait été appelé pour soutenir l'alibi invoqué par Marty; mais sa déposition, en contradiction avec tous les témoins à charge et avec les dires mêmes de l'accusé, avait un tel caractère qu'il a dû être placé sous mandat de dépôt.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Treillet, substitut. La défense a été présentée par M^e Foulquier, avocat. Déclaré non coupable par le jury, Marty a été acquitté et mis immédiatement en liberté. Il est sorti de la salle d'audience emportant dans ses bras le jeune enfant qui a failli devenir victime du poison qui avait été placé sur ses lèvres.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 6 septembre.

VOL.

La débauche, les folles dépenses qu'elle entraîne avec elle, sont trop souvent, pour un homme, les causes de l'oubli qu'il fait des sentiments de probité et d'honneur. Qu'il se trouve dépositaire de quelques valeurs, il cède à l'entraînement de ces pernicieux plaisirs qui ont en un instant dévoré la somme qui lui avait été confiée, et le jour arrive bientôt où il faut rendre compte, non seulement à son mandataire, mais encore à la justice, d'une pareille faiblesse. Cette histoire est celle d'un jeune homme de vingt-neuf ans, Claude Cottard, qui d'abord était commis négociant et exerçait maintenant la profession de tailleur de pierre au Creuzot.

Au mois de mars dernier, il se présentait dans la maison d'un M. Vincent, marchand de passementerie, à Paris; celui-ci l'agréa comme commis-voyager et le fit partir, le 19 mars, avec deux caisses d'échantillons et de marchandises d'une valeur d'environ 285 fr.; de plus, pour subvenir aux frais de voyage, il lui fut compté une somme de 150 fr. C'est dans ces conditions que Cottard arriva à Dijon. Mais, dans cette ville, il vint briser, dès son début, sur l'écueil que nous avons signalé plus haut, la carrière honnête qui semblait s'ouvrir pour lui. Le plaisir était là avec toutes ses séduisantes excitations, et Cottard n'eut pas l'énergie de détourner la tête et de passer outre. Il s'y livra, et bientôt la somme qui lui avait été remise pour le défrayer fut engloutie; il s'adressa alors à son patron pour en obtenir de l'argent; mais celui-ci répondit par l'ordre de revenir à Paris, tout en lui donnant l'autorisation de vendre les marchandises dont il était détenteur. Cottard les vendit. Si au moins il fût rentré avec la somme qu'il en retirait, ainsi que M. Vincent le lui avait ordonné; mais le premier pas était fait dans une voie funeste, et la valeur des marchandises par lui vendues alla bientôt rejoindre les 150 fr. déjà dépensés, dans le gouffre de la débauche et des orgies. Au lieu de voir arriver son commis-voyager, comme il devait s'y attendre, M. Vincent ne reçut que les caisses vides des échantillons qu'il avait remis à ce dernier; nous disons vides, car c'est à peine si les marchandises qui restaient encore valaient 28 fr. En dix jours, l'abus de confiance avait été consommé; Cottard avait dévoré en ce court espace de temps une somme de 407 fr.

Cottard fait l'aveu de sa coupable faiblesse. Mais il dit, pour en atténuer la criminalité, qu'il a cédé à un entraînement fatal, aux conseils funestes des mauvaises compagnies; il prétend que toujours il a été dans sa pensée de rembourser cette somme à M. Vincent. Assurément, si l'acte qui lui était reproché aujourd'hui était blâmable et méritait une répression, du moins les circonstances permettaient de faire la part de l'indulgence. Le jury et la Cour ont compris facilement l'un a écarté la circonstance aggravante de commis à gages et a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, et l'autre n'a pour toute réparation du fait, descendu ainsi à l'état de simple délit, frappé Cottard que de trois mois d'emprisonnement.

INFANTICIDE.

L'accusée déclare se nommer Reine Arbelot, veuve Coureau, laveuse de charbon, née à Viévy (Côte-d'Or), le 19 avril 1817, demeurant au Creuzot, et mère de deux enfants issus de son mariage avec le sieur Coureau. Depuis la mort de celui-ci, elle s'était adonnée avec un nouvel attrait à son vice habituel, l'ivrognerie; et bientôt, à ce défaut déjà si affreux pour une femme, elle avait joint une conduite plus que légère; enfin, sur les derniers temps, sa manière de vivre était telle qu'elle était descendue jusqu'au rang de femme de mauvaises mœurs. Tout à coup, le 12 juin dernier, le juge de paix de Montcenis fut informé que la veuve Coureau avait tenté de se donner la mort durant la nuit précédente, en s'ouvrant les veines des pieds et des bras. Quel avait été le mobile de cet acte de désespoir? Le magistrat ne le chercha pas longtemps: c'était un crime que cette femme venait de commettre. En effet, la veille, M. le juge de paix avait été appelé dans la commune de Torcy, au hameau de la Petite-Villedieu, pour y constater l'état du cadavre d'un nouveau-né, qui avait été découvert dans une haie; c'était un enfant du sexe masculin, enveloppé dans un morceau d'étoffe noire. Examiné par un médecin, il était, au dire de l'homme de l'art, né à terme. Sa naissance devait remonter à sept ou huit jours; il avait dû vivre quelques heures, car il était vigoureusement constitué. Deux causes pouvaient être assignées à sa mort: l'omission de ligature du cordon ombilical, qui avait déterminé une abondante hémorrhagie, et la privation complète d'aliments.

En rapprochant la tentative de suicide de Reine Arbelot, dont la conduite équivoque lui était connue, de la découverte de ce cadavre, M. le juge de paix ne douta pas que la mère du pauvre enfant trouvé à Torcy n'était autre que la veuve Coureau, et que celle-ci avait donné la mort à son nouveau-né. Ce qui ne fit qu'apporter plus de consistance à ses soupçons furent les renseignements qu'il recueillit et desquels il résultait que cette femme passait pour avoir dissimulé sa grossesse. Il interrogea la rumeur publique, et, selon tous les bruits qui circulaient sur Reine Arbelot, elle était signalée comme ayant fait disparaître l'enfant dont elle était accouchée en secret. Pour lever tous les doutes, Reine fut soumise à l'examen d'un docteur, qui reconnut sur sa personne toutes les traces d'une récente délivrance. Elle fut pressée de questions sur ce point et sur celui de savoir ce qu'était devenu son enfant. Elle hésita d'abord, tenta quelques mensonges, puis se décida à tout dire: elle déclara qu'elle s'était aperçue de son état de grossesse; qu'elle avait vu avec effroi s'approcher l'instant où elle allait donner la naissance à un enfant qui serait une lourde charge pour elle. Tant il est vrai, ainsi que le disait M. le substitut Chopin, en analysant cette déclaration, que si la maternité est un bonheur, une joie indicible dans une union légitime, elle est une chose redoutée, une charge, un remords, quand elle a son origine dans l'inconduite.

Et puis Reine Arbelot annonce que, à ces premières impressions, vinrent bientôt se joindre les pertides avis de

l'homme qui, dit-elle, est le père du pauvre petit être étouffé à sa naissance; car c'est ainsi qu'il est mort, et des mains de sa mère! En effet, quels que soient les motifs qui l'y déterminèrent, il n'en demeura pas moins avéré, et cela par ses propres aveux, que, le dimanche 4 juin, à peine son enfant avait-il vu le jour, sans lui donner aucun de ces premiers et indispensables soins qu'elle ne pouvait ignorer, elle déjà deux fois mère, sans même s'assurer de son sexe, elle l'enveloppa dans une jupe et le plaça sur le lit de plumes sur lequel elle était couchée. L'enfant dut bientôt être asphyxié, et bien que l'accusée prétende qu'en le déposant de la sorte elle ignorait s'il était mort ou vivant, il est évident que, vu la forte constitution dont il était doué, ainsi que le constate le rapport du médecin qui a examiné son cadavre, il respirait à ce moment, et que s'il a succombé, son décès est le résultat, soit de la criminelle omission des soins que nécessite un fût aussi tendre, soit de la privation d'air à laquelle il fut soumis par sa mère, qui avait conçu le dessein de le laisser périr. Le jeudi suivant, Reine Arbelot avait retiré l'enfant de dessous son lit de plumes et l'avait déposé dans la haie où il fut retrouvé.

Tout en appelant sur la tête de cette trop coupable mère l'application de la loi pénale, M. le substitut Chopin prie cependant MM. les jurés d'admettre en faveur de cette femme, non pas à cause d'un intérêt qu'elle ne saurait inspirer, mais à cause de l'extrême rigueur de la peine, le bénéfice de circonstances atténuantes.

M^e Jacob, après avoir présenté le système de l'accusée, qui tend à soutenir qu'elle ne savait point si l'enfant vivait alors qu'elle le déposa dans son lit, système qu'il développe, dit-il, pour obéir aux prescriptions de son devoir, se joint avec chaleur à l'organe du ministère public pour obtenir des circonstances atténuantes.

Le jury, en reconnaissant l'existence de ces circonstances atténuantes dans la cause, répond affirmativement aux questions qui lui sont posées, et Reine Arbelot, qui n'a cessé de répandre des larmes durant tous les débats, est condamnée à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 4 septembre.

ENTRAVES APPORTÉES VOLONTAIREMENT A LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN DE FER.

Le nommé Edward Beard, ouvrier anglais, était employé depuis environ trois mois aux travaux du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne; sa conduite n'avait donné lieu à aucun reproche, lorsque, au mois de juillet dernier, il reçut des lettres d'Angleterre qui l'engageaient à rentrer dans son pays; il réclama de l'entrepreneur qui l'employait ce qui lui restait dû sur ses salaires, et son compte fut réglé, le 29 juillet, à 52 fr. L'entrepreneur promit de lui en payer le montant dans le courant de la journée.

Sur cette promesse, il se rendit dans la cantine d'Ichoux et se fit servir du vin et de l'eau-de-vie. Il but jusqu'à se rendre ivre. Pendant qu'il était été, un convoi qui transportait de 50 à 60 ouvriers passa devant la cantine. Le convoi s'arrêta, et la plupart des ouvriers mirent pied à terre. L'un d'eux, le sieur Bureau, lia conversation avec Beard, qu'il connaissait. Beard se plaignit à lui, en langage moitié anglais, moitié français, de ce qu'on lui faisait perdre 50 fr.; il ajouta qu'il arrêterait la machine.

Comme Beard était en état complet d'ivresse, Bureau ne prêta pas grande attention à ces paroles; il le quitta, et Beard se dirigea vers Lamothe.

Peu de temps après, les ouvriers étant remontés en wagon, le convoi se remit en marche. A peine avait-il parcouru l'espace d'une centaine de mètres que Bureau et le conducteur du train aperçurent à 200 mètres du train, en avant de la locomotive, un homme qui plaçait des obstacles sur la voie. Le convoi marchant à petite vitesse, il fut facile d'arrêter; les ouvriers, étant descendus et s'étant élançés sur l'homme qui plaçait ces obstacles, reconurent en lui Edward Beard, qu'ils avaient vu peu d'instants auparavant dans la cantine.

Les objets placés sur les rails consistaient en deux traverses, une grosse pierre, deux bouloins et un fragment de rail. Ces objets étaient espacés de distance en distance comme pour produire plus sûrement un accident.

Arrêté et mis sur un wagon, car son état d'ivresse ne lui laissait pas la force d'y monter lui-même, Beard fut conduit à Lamothe et remis entre les mains de la gendarmerie.

Transféré à Bordeaux, et interrogé deux ou trois jours plus tard par le magistrat instructeur, il a déclaré ne se souvenir de rien depuis qu'il avait vu à la cantine d'Ichoux, il a perdu l'usage de la raison, et ne pas savoir ce qu'il avait pu faire pendant qu'il était sous l'influence de la boisson.

Les renseignements recueillis sur lui dans l'information ont fait connaître que l'acte dont il s'est rendu coupable et l'excès de boisson qui paraît en avoir été la cause sont en opposition directe avec sa conduite ordinaire; qu'il est habituellement sobre, d'un caractère doux et tranquille, honnête et laborieux.

A l'audience de ce jour, M. le président a désigné M^e Audinet en qualité d'interprète-juré.

Trois témoins sont entendus et déposent des honorables antécédents de l'accusé et de son état d'ivresse au moment du crime.

Beard, interrogé, persiste dans les déclarations qu'il a déjà faites.

M. l'avocat-général de Tholouze soutient l'accusation. M^e Onillon présente la défense de Beard. L'honorable avocat réclame l'acquiescement de son client, se fondant sur ce que l'intention seule constitue le crime, et qu'il est prouvé de la manière la plus positive que Beard n'a point eu une pareille intention, puisqu'il ne savait ce qu'il faisait.

Les efforts du jeune avocat sont couronnés de succès. Beard est acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 juin et 21 juillet; — approbation impériale du 20 juillet.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — CARRIÈRE PRÉTENDUE EN EXPLOITATION. — DEMANDE DU PRIX DES MATÉRIAUX. — REJET. — QUESTION D'INTERÊT. — OFFRES INSUFFISANTES. — INTERETS DUS.

Lorsque des extractions de matériaux sont opérées, pour le compte d'entrepreneurs de travaux publics, dans un terrain où une carrière a été précédemment ouverte, mais que le terrain a été ensuite nivelé et ensemené, et que toute trace d'exploitation a disparu au moment où l'administration fait extraire des matériaux, c'est en raison de la moins-value du sol même de la propriété, et non en raison de la valeur des matériaux extraits, qu'une indemnité doit être payée aux propriétaires.

Lorsqu'une demande régulière est faite devant le con-

seil de préfecture, pour obtenir des intérêts pour les sommes principales dues, et que, postérieurement, des offres sont faites du montant desdites sommes principales, ces offres sont insuffisantes pour empêcher les intérêts de courir, au profit du propriétaire lésé, jusqu'au jour du paiement réel.

Ainsi jugé, entre autres questions, par décret intervenu entre les époux Poupin, propriétaires, et le sieur Rouillard-Jarolay, entrepreneur de travaux publics, au rapport de M. Louis La Caze, auditeur, sur les observations de M. Gaique, avocat des époux Poupin, et de M. Ripault, avocat du sieur Rouillard-Jarolay.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CONFLIT. — PROCÉDURE. — EXTINCTION DE L'INSTANCE.

Lorsque, après un jugement frappé d'un arrêté de conflit, il intervient une transaction qui a pour effet d'éteindre le litige à l'occasion duquel le conflit avait été élevé, et que ladite transaction est produite devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de statuer par le Conseil d'Etat sur l'arrêté de conflit.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, à l'occasion d'une instance engagée devant le Tribunal de Metz entre le sieur Limbourg et la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le conflit a été élevé le 10 mars 1854; mais une transaction du 8 du même mois mettait fin au litige, et cette transaction n'a été produite que devant le Conseil, qui a déclaré que dans ces circonstances le conflit était sans objet.

MARCHÉS DE FOURNITURES. — DÉCLARATION DU FOURNISSEUR QU'IL S'EN RAPPORTE AU MINISTRE COMME JUGE SOUVERAIN. — RECOURS. — REJET.

N'est pas recevable le recours formé devant le Conseil d'Etat, contre une décision du ministre de la guerre, lorsque, dans le cours des contestations soutenues entre ce ministre et un propriétaire sur les terrains duquel est établi un dépôt de remonte, ce dernier a déclaré accepter comme souveraine la décision du ministre, sur la question d'indemnité par lui réclamée, pour cessation subite du régime vert (c'est-à-dire de la mise au vert des chevaux du dépôt de remonte).

Ainsi jugé entre M. Sicard-Duval, propriétaire du château de Saint-Maurice, et le ministre de la guerre.

M. de Sandrans, maître des requêtes, rapporteur; M. Paul Fabre, avocat de M. Sicard-Duval; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche a chargé M. le baron de Hubner de faire porter à S. M. l'empereur des Français ses sincères félicitations du brillant succès de ses armes en Crimée, et d'ajouter qu'il s'associe de grand cœur à toutes les espérances qui s'y rattachent. »

Le Moniteur de ce jour ne publie aucune dépêche officielle sur l'expédition de Crimée.

La télégraphie privée a transmis la dépêche suivante :

« Vienne, 3 octobre.

« Les nouvelles officielles relatives à la prise de Sébastopol sont attendues. »

« Le bruit a couru que le prince Menschikoff se serait rendu à la condition de pouvoir se retirer librement. » — Havas.

Nous avons dit qu'à l'occasion de la demande formée par M. Coupé, tapissier, contre M^{rs} Cico, en paiement d'une somme de 1,050 fr. pour prix d'un crêpe de Chine qu'il lui aurait fourni, le Tribunal avait ordonné que les parties comparaitraient en personne à sa barre. A l'audience de ce jour, M^r Armand a développé la demande de M. Coupé; M^r Durier, au nom de M^{rs} Cico, a soutenu que s'il y avait eu en effet proposition par M. Coupé de vendre ce crêpe à M^{rs} Cico, celle-ci n'aurait jamais entendu l'acheter, et que tout s'était borné entre eux à quelques pourparlers. En présence de ces explications, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'interroger lui-même les parties, et il a débouté purement et simplement M. Coupé de sa demande en le condamnant aux dépens.

C'est plaisir que de voir le frémissement de joie des jeunes spectateurs du théâtre de Polichinelle, quand ce personnage fait entendre sa voix enrouée; les papas et mamans eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de sourire à ses accents bizarres. Naguère encore, un académicien célèbre était un des abonnés les plus assidus de Polichinelle; si nous rappelons un fait bien connu qu'il raconte lui-même, c'est qu'il est utile pour l'intelligence du compte-rendu qui va suivre. Ne pouvant résister au désir de connaître l'instrument à l'aide duquel on fait parler le turbulent bossu, l'académicien s'adressa au directeur du spectacle; celui-ci, tirant de sa bouche un petit instrument, lui dit : « Monsieur, cela se nomme une pratique. — Ah! et comment s'en sert-on? — Ce n'est pas difficile, on place la pratique sur le haut de la langue de manière à ce que celle-ci puisse agir librement, et l'on parle tout simplement; alors l'air, passant à travers la pratique, produit ce son que vous entendez. — Alors je pourrais parler Polichinelle? demande l'immortel. — Parfaitement, monsieur, essayez. » L'académicien prend la pratique, la place dans sa bouche de la manière indiquée et essaie de parler. « Oh! s'écrie-t-il tout à coup, après un haut-le-cœur, j'ai manqué de l'avaloir. — Oh! mon Dieu, répond le professeur, ça ne vous aurait fait aucun mal, la pratique que vous avez là a déjà été avalée trois fois. »

Pareil accident est arrivé à Auguste Gratton; ce petit garçon, comme le savent dont nous venons de parler, n'a pu résister au désir de parler Polichinelle, et comme tous les gens qui ne savent pas résister à leurs passions, il a commis une mauvaise action pour satisfaire la sienne; le petit malheureux a volé une pièce de 20 sous à sa mère et est allé acheter une pratique avec la manière de s'en servir à l'un des directeurs de spectacles des Champs-Élysées. Mais, comme dit madame sa mère à l'audience de la police correctionnelle, le ciel l'a puni.

Auguste s'en revenait tout joyeux en parlant Polichinelle. Soudain il s'arrête, les yeux lui sortent de la tête, sa figure est en feu, ses bras sont écartés, ses doigts crispés; il crie... mais en Polichinelle. La pratique lui était tombée dans le gosier et s'y était arrêtée. Les passants s'arrêtent, l'interrogent; Auguste veut répondre, il exhale des sons plaintifs en Polichinelle. On rit... Il indique sa gorge; on finit par comprendre, on lui demande son adresse, il la donne tant bien que mal, toujours en Polichinelle. Ramené chez lui, sa mère, furieuse d'abord de son escapade, oublie sa colère pour n'écouter que son cœur; elle conduit l'enfant chez le médecin, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on put lui extraire la pratique du gosier. Tout cela lui causa une telle révolution physique et morale qu'il dut rester huit jours au lit.

Quant à la mère Gratton, elle alla consulter un homme réputé dans le quartier pour être très compétent en matières judiciaires; ce jurisconsulte lui conseilla de porter une plainte en blessures par imprudence contre le maître de Polichinelle. Elle suivit ce conseil, et, sur sa plainte, cet homme comparait devant la police correctionnelle.

Auguste, qui maintenant parle comme un simple mortel, raconte les faits.

« Comment! dit le prévenu appelé à fournir des explications, on me reproche d'avoir donné à un enfant une chose avec quoi qu'il s'est fait mal! mais, m'sieu, un simple supposé: v'là un luthier, pas vrai, il vend des instruments; une pratique, c'est un instrument. Figurez-vous, un supposé, que je suis facteur de pratiques; eh bien! ce luthier vend un trombone (c'est seulement un simple supposé, vu que c'est impossible, ce que je vas dire), ce trombone se met dans la bouche, comme de raison; eh bien! la personne l'avalé... (c'est un simple supposé). Faut donc faire un procès au luthier?... Ou bien, v'là un orfèvre (toujours un supposé); il vous vend un couvert, vous avalez votre cuiller et votre fourchette... »

Pendant ces simples suppositions, le Tribunal délibère, et le prévenu est interrompu dans ses comparaisons par M. le président, qui prononce son acquittement et la condamnation aux dépens de la femme Gratton.

— La pomme de terre est exposée à deux fléaux : la maladie et le maraudage; seulement les savants ne peuvent pas arrêter la maladie, tandis que les gendarmes arrêtent parfaitement les maraudeurs, et en voici encore deux, Soufflet et Basilic, qui comparaissent devant la police correctionnelle; le dernier est, en outre, prévenu de voies de faits envers un gendarme. Ces deux maraudeurs n'ont pas le physique de l'emploi; ils ont plutôt l'air de deux ouvriers parisiens, ce qu'ils sont en effet; aussi prétendent-ils que c'est par hasard qu'ils ont traversé un champ de pommes de terre, et Basilic qu'il en a ramassé quelques-unes comme objet de curiosité. Soufflet, lui, prétend n'en avoir pas pris. En effet, Basilic seul avait dans son mouchoir quelques-uns de ces tubercules.

« Messieurs, dit Basilic, en passant dans le champ de pommes de terre, je pousse avec mon pied quelque chose qui roule; je regarde. Tiens, que je dis à Soufflet, qué drôles de pommes de terre! Effectivement elles étaient singulièrement faites, toutes crochues, toutes bizarres, enfin cocasses comme tout; si bien que comme j'ai dans ma chambre une étagère que je me suis faite, vu que je suis ébéniste, où je mets les choses curieuses qui me viennent, si bien que je ramasse cinq, six pommes de terre pour mettre sur mon étagère; mais quand nous apercevâmes la gendarmerie, je jetai subito mes pommes de terre. »

M. le président : Vous avez saisi le gendarme au collet? Basilic : Ah! quant au gendarme, j'avoue que j'ai cherché à m'échapper en empêchant le gendarme de me saisir, mais je n'ai jamais eu l'intention de le prendre au collet; j'ai cherché à le prendre par les sentiments, mais voilà tout.

Basilic est condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende; Soufflet, dont la culpabilité n'est pas établie, est renvoyé des fins de la prévention, et M. le président ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause; malheureusement il est détenu pour autre cause : pour un abus de confiance qui a motivé sa condamnation à six mois de prison, jugement auquel il a formé opposition; il s'agit d'une somme d'argent qui lui a été confiée pour en faire la remise à un tiers et qu'il a gardée.

M. le président : Donnez vos explications.

Soufflet : C'est Basilic qui les a ramassées et pas moi. D'abord, la pomme de terre, je n'en suis pas déjà si fou; j'en mange un peu dans le...

M. le président : Cette affaire-là est jugée, il s'agit de l'abus de confiance qui vous est reproché.

Soufflet : Je sais bien que c'est de moi qu'il s'agit, puisque Basilic a été condamné à quinze jours, mais j'ai si peu pris des pommes de terre, que même je lui ai dit : Prends pas de pommes de terre...

M. le président : Je vous répète que la première affaire est jugée et que vous avez été acquitté; maintenant il s'agit du jugement auquel vous êtes opposant.

M. le président explique au prévenu la prévention dont il est l'objet; Soufflet finit par comprendre et abandonne complètement toute espèce d'explications relatives à des pommes de terre, mais celles qu'il fournit au sujet de l'abus de confiance n'étant pas meilleures, le Tribunal confirme purement et simplement le jugement rendu contre Soufflet.

— Une nouvelle razzia de huit voleurs de plomb vient d'être opérée par le service de sûreté, dans les circonstances suivantes : Le chef du service de sûreté, ayant eu connaissance que les époux X..., brocanteurs, établis dans le quartier de l'École-de-Médecine, se livraient au recel, ordonna des mesures propres à les surprendre en flagrant délit. Samedi dernier, les agents chargés de l'exécution de ces mesures avisèrent deux individus, vêtus de blouses, dont l'un portait sur son épaule un sac, dont le contenu, quoique peu volumineux, paraissait être assez lourd. Ces deux quidams, après avoir regardé avec soin s'ils n'étaient pas observés, entrèrent précipitamment chez les époux X...; ils furent suivis de près par les agents, qui avaient tout observé, sans être eux-mêmes aperçus.

Au moment où les agents pénétrèrent chez les époux X..., la femme payait aux deux individus en blouses le prix de vingt kilos de plomb qui se trouvaient encore sur la balance. Les époux X..., ainsi que les deux voleurs, furent mis en état d'arrestation et consignés dans un poste; puis une souricière fut établie au domicile des époux X..., et, pendant la soirée du samedi et les journées de dimanche et lundi, six individus, qui se présentèrent successivement, apportant du plomb provenant de vol, furent encore mis en état d'arrestation.

Aujourd'hui, tous ces malfaiteurs ont été conduits devant M. le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui a procédé à leur interrogatoire, et qui a opéré au domicile des époux X... une perquisition, dont le résultat a été la saisie de plus de deux cents kilos de plomb, provenant de source suspecte.

Les individus arrêtés ont été envoyés au dépôt de la préfecture, sous inculpation de vol et de complicité par recel. La femme X... a déjà des antécédents judiciaires.

— Le bruit s'est répandu hier à Neuilly qu'un assassinat avait été commis la nuit précédente dans les environs et que la victime, après avoir eu la tête fracassée, avait été abandonnée sur la vieille route, où elle avait été trouvée, le matin, au milieu d'une mare de sang. D'après les renseignements que nous avons recueillis sur les lieux, voici ce qui s'est passé :

Hier, vers cinq heures du matin, un blanchisseur de Neuilly, le sieur Aubry, traversant la vieille route, trouva, à la hauteur du n° 95, étendu sans mouvement sur le bas côté et ayant la tête couverte de sang, un homme, qu'il transporta chez un marchand de vin du voisinage, le sieur Lejard, où le commissaire de police de la commune, prévenu de cette découverte, ne tarda pas à arriver avec un médecin, qui prodigua les secours les plus pressés à la victime. On constata que cet homme avait le crâne fracturé en plusieurs endroits et que les larges et profondes

blessures qu'il portait à la tête avaient été faites à l'aide d'un instrument contondant; sa situation paraissait extrêmement grave, et ce ne fut qu'après une demi-heure de traitement qu'on parvint à ramener ses sens et qu'il put faire connaître en partie les circonstances dans lesquelles il avait été mis dans l'état horrible où il se trouvait.

On sut alors qu'il se nommait Pierre-Auguste Rochard, domicilié route de la Révolte, et qu'il était conducteur de bestiaux. Le résultat de sa déclaration qu'il conduisait des porcs et suivait la vieille route de Neuilly, lorsqu'arrivé à un point de cette route, il avait été croisé par trois charretiers conduisant des moellons qui se dirigeaient vers le pont de Neuilly; l'un des charretiers ayant dispersé ses animaux à coups de fouet, il lui en fit des reproches en lui adressant des paroles un peu vives; celui-ci, paraissant âgé de vingt-cinq ans, se jeta aussitôt sur lui et lui porta à la tête un coup de manche de fouet qui le renversa sur le sol, puis il lui porta plusieurs autres coups également sur la tête qui lui firent perdre l'usage du sentiment; il ne savait pas ce qui s'était passé ensuite; il pensait qu'un témoin de cette scène sanglante qui s'était passée au milieu de la route l'avait traîné ensuite sur le bas côté où il avait été trouvé. Son état de faiblesse ne lui permettait pas de donner d'autres renseignements.

Le commissaire de police l'a fait transporter sur-le-champ à l'hôpital Beaujon, où les soins que réclamait sa situation ont continué à lui être administrés, et lui ont permis de répondre aux questions que lui a adressées l'un des juges d'instruction, qui s'est rendu près de lui dans la journée pour commencer l'information judiciaire de ce crime.

La nature des blessures du sieur Rochard avait fait considérer, au premier examen, sa situation comme ne laissant pas d'espoir de pouvoir le conserver à la vie. En effet, son état qui avait paru s'améliorer un peu pendant la journée a empiré au commencement de la soirée, des désordres internes se sont produits, et enfin ce matin, à trois heures, il a succombé à ses blessures.

— Ce matin, au jour naissant, un fort à la halle au beurre se rendait à son travail, lorsqu'en passant rue de Rambuteau, non loin de la rue Saint-Denis, il heurta du pied un paquet assez volumineux. Il le ramassa, et se rendit, pour l'examiner, chez un marchand de vin voisin. Là, ayant défilé l'enveloppe composée de papier gris soigneusement plié et ficelé, il reconnut que ce paquet était formé de quelques morceaux de linge et d'une chemise d'homme maculée de nombreuses taches de sang et ayant, sur la poitrine, du côté gauche, plusieurs trous paraissant, à en juger par la netteté de leur contour, avoir été produits par un instrument tranchant, pointu comme une lame de couteau.

Le commissaire de police de la section des marchés a ouvert une enquête pour rechercher par suite de quelles circonstances cette chemise sanglante a été abandonnée sur la voie publique.

— On a encore repêché hier deux cadavres, l'un dans le canal Saint-Martin et l'autre dans la Seine; le corps retiré au bassin de l'Entrepôt était celui d'une femme, qui a été reconnue comme étant la veuve G..., âgée de vingt-sept ans, qui avait disparu de son domicile, rue de Ponthieu, le 27 septembre dernier, en laissant chez elle un écrit annonçant qu'elle allait se suicider.

Le cadavre retiré de la Seine était celui d'un homme paraissant âgé de trente et quelques années; il a été trouvé sous le fond de bois des baigns en amont du Pont-Royal, et il était dans un état de décomposition qui indiquait qu'il avait fait un long séjour dans l'eau.

— Pendant le mois de septembre dernier, il a été déposé à la Morgue 18 cadavres, dont 16 d'adultes des deux sexes et 2 d'enfants nouveau-nés. Sur les 16 adultes, 7 s'étaient suicidés, 4 étaient morts accidentellement, 2 étaient morts subitement et 1 (M. Walh) avait été assassiné. Les deux autres étaient morts par submersion, mais on ignore si leur mort a été volontaire ou accidentelle.

— On a découvert hier dans les fouilles de la place du Carrousel trois crânes humains qui paraissent enterrés depuis longtemps. Il est probable qu'ils proviennent d'individus enterrés de ce côté à l'époque de la révolution de 1830.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Philadelphie). — Il y a quelques années, au moment où se faisaient les premières explications du chloroforme, la Cour d'assises de la Seine jugeait et condamnait un dentiste de Paris, qui avait fait servir cette merveilleuse découverte à l'assouvissement de ses brutales passions. Il semblait qu'il y avait là un avertissement qui devait empêcher le retour d'un abus si révoltant; il n'en a rien été, et le National police gazette, journal de New-York, s'élève énergiquement contre un fait semblable à celui que nous venons de rappeler.

Son article est ainsi conçu :

« Nous espérons que le procès du dentiste Beale recevra une prompte et éclatante justice. Si l'accusation dirigée contre Beale est établie, cet homme est un monstre à face humaine de la pire espèce, et il faut qu'une punition terrible l'arrête dans cette carrière d'atrocité, non seulement pour lui infliger le châtiement qu'il a mérité, mais afin que ce châtiement arrête dans leurs desseins les autres monstres qui seraient tentés d'imiter son exemple. S'il n'en est pas ainsi, l'éther deviendra un moyen de préférence pour la satisfaction des plus brutales passions, et le cabinet des dentistes et des médecins sera le lieu le plus redoutable où puisse entrer une femme honnête ou une jeune fille. »

« Nous le répétons, il n'y a jamais eu à Philadelphie un procès criminel qui réclamât une plus prompte solution; que la justice agisse donc, mais qu'elle agisse vite. Si Beale est innocent, que nous le sachions bientôt; s'il est coupable, il faut que nous le sachions aussi et que nous voyions le glaive puissant de la loi l'atteindre et le frapper de manière à glacer d'effroi les misérables imitateurs qu'il pourrait avoir. C'est une affaire qui intéresse au suprême degré les femmes et les filles de Philadelphie, et nous espérons que les maris et les pères qui le jugeront ne l'oublieront pas, ceci dit sans prétendre préjuger le débat. »

« Et, chose singulière! pendant que la justice informe contre Beale, cet homme fait de son côté un appel à la protection des lois; il poursuit en calomnie le Register, journal de Philadelphie, qui a raconté les faits à raison desquels la justice s'est émue, en ajoutant que, il y a un an, Beale a été poursuivi pour un fait semblable. Dans les débats de cette affaire, le Register rapporta que Beale avait déclaré que déjà un individu l'avait accusé d'avoir abusé, à l'aide du chloroforme, d'une personne honorable, mais qu'il avait protesté de son innocence, et que l'affaire s'était terminée par une lettre justificative qu'il avait écrite à cette personne. Il nie, au surplus, que son accusateur l'ait rossé (cowed), mot à mot, lui ait tanné le cuir), ainsi que le Register l'a avancé. »

« Quoi qu'il en soit de la version de ce journal, il n'en résulte pas moins, de la propre déclaration de Beale, qu'il a déjà été l'objet d'une accusation semblable à celle dont il est actuellement l'objet. Le Register ne doit donc pas s'effrayer de l'action dirigée contre lui, et notre im-

pression est que la réputation de Beale n'a rien à gagner à suivre le procès qu'il a intenté. Il nous paraît qu'il emploierait bien mieux son temps à se justifier de l'accusation portée contre lui. Il s'agit d'un criminel si odieux que nous croyons qu'il n'y a pas un homme qui ne fût heureux de le voir se justifier, si c'est possible. Qu'il fasse donc cesser les incertitudes de l'opinion publique sur son compte. Sus à la preuve, sans perdre de temps! qu'il établisse qu'il est un homme honnête et loyal, et non un dentiste méprisable, dans les mains de qui l'éther n'est qu'un moyen de satisfaire les appétits luxurieux de son imagination. »

« Il s'agit de faits tellement révoltants, que nous n'en voulons pas dire davantage quant à présent; mais nous suivrons ce procès avec tout le soin que mérite son importance pour l'intérêt public, qui en a fait une question vitale. »

Un de nos plus charmants conteurs, M. Edouard Leconte, vient de publier à la librairie de M. Victor Lecou, un volume intitulé LE DESSOUS DES CARTES, auquel nous croyons devoir prédire le plus grand succès. Déjà la critique s'est occupée de ce livre; voici en quels termes l'apprécie un écrivain dont les jugements font autorité :

« Quinze ou seize nouvelles choisies avec un soin exquis composent ce volume, où ne manquent ni le rire ni les larmes, où le récit spirituel se mêle au drame qui fait pleurer. Les nuits d'hiver sont prochaines; le soir, devant les tisons, les pieds sur les chenets, et dans ces grands fauteuils si propices aux longues lectures, le Dessous des Cartes deviendra l'hôte du foyer, et tour à tour on lira : une Larme d'Enfant, le Jugement de Dieu, l'Aveugle de Saint-Port, le Myosotis, une Hirondelle ne fait pas le Printemps, une Lâcheté, l'Épave indisciplinée, un Homme heureux, les Deux Jumeaux, le Secret de la Confession, etc., etc.; récits pleins de charme et d'intérêt, dont chacun a son côté philosophique et porte avec soi sa moralité. »

LE DESSOUS DES CARTES sera bientôt dans les mains de tout le monde.

Bourse de Paris du 4 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes entries for Au comptant, D'... and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument type, Price, and FONDS DE LA VILLE, ETC. Includes entries for 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Le parfum cosmétique ne doit pas seulement avoir l'odeur suave, mais aussi conserver en état de santé la partie où il s'applique. Les eaux de toilette lustrale et leucodermine de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant ainsi, réussissent l'utile et l'agréable, et les médecins prescrivent la première pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde, pour la toilette du visage, dont elle enlève et prévient les rugosités, boutons, couperose.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, Semiramide, si admirablement interprété par M^{rs} Bosio, Borghi-Mamo, MM. Gassier et Lucchesi.

— A l'Opéra-Comique, 10^e représentation du Pré aux Clercs, paroles de Planard, musique d'Hérold; M^{me} Miolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, M^{rs} Lefebvre Ninette, M^{rs} Colson Marguerite de Navarre; les rôles d'hommes seront tenus par Couderc, Bussine, Ponchard, Sainte-Foy. On commencera par les Trouvailles.

— Une affluence considérable se porte à l'Odéon pour applaudir le drame de MM. Nus et Tisserant, le Vicaire de Wakefield, interprété avec tant de perfection par Tisserant, Kime, Rey, Guichard, M^{rs} Bérengère, Péruja. Ce soir, 18^e représentation.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Très-incessamment, le Billet de Marguerite, opéra-comique en trois actes, pour les débuts de M. Lauters et la rentrée de M. Meillet. Vendredi, la Promesse.

— Aux Variétés, première représentation de la Maison Geindoré, en deux actes, par Cachardy, Heusey et M. Deshayes. Une Sangsue, charmant succès de pièce et d'acteurs, par Leclère et M^{me} Virginie Duclay; et quand on n'a pas le Sou, par Lassagne.

— AMBIGU. — A la demande de nombreux locataires de loges, Anglais et Français, précédé d'Harry le Diable. L'administration prépare quelques reprises importantes pour la rentrée de Bocage, plus un drame en 5 actes intitulé les Amours maudits, et attribué à M. Ferdinand Dagué, auteur du Juif de Venise et de la pièce des Naufragés.

— GAITÉ. — Les Mousquetaires seront interrompus à la fin de la semaine pour faire place à une représentation à bénéfice qui se composera de la reprise de Diane de Chivry, l'un des drames les plus intéressants de Frédéric Soulié.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Dernières représentations de l'Armée d'Orient. On annonce pour samedi une grande revue de MM. Cogniard.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — La foule se porte de plus en plus aux séances d'Hamilton pour y admirer notre célèbre prestidigitateur. En un mot, les expériences les plus variées complètent un spectacle qui produit, chaque soir, le maximum de recette où puisse atteindre cette char-

mante bonbonnière. Le Cosmorama est toujours visible à partir de une heure.

HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, Silistrie et la Triple alliance, la belle cantate en l'honneur des armées alliées.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, M. Pantalou. THÉÂTRE-ITALIEN. — Semiramide. ONÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, la Maitresse du mari. VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Quand on n'a pas le sou. GYMNASSE. — Le Mariage de Victorine, le Genre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, Femme aux œufs d'or. PORT-SAINT-MARTIN. — Schamyl.

AMBIGU. — Anglais et Français, Suzanne. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu. DÉLASSÉS. — Voisins. Les Animaux de Grandville. BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de . . . 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus . . . 1 fr. 75

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. DEBIÈRE, le mardi 10 octobre 1854, d'une PROPRIÉTÉ dite des Vallées, à Chartrettes (Seine-et-Marne), à 8 kil. de Melun, sur le bord de la Seine, consistant en bâtiments, jardins, anglais, terres, vignes, prés et bois. — Contenance, 7 hectares environ. — Mise à prix, 36,000 fr. — S'ad. à M. Leroy, sur les lieux, et audit M. DEBIÈRE, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 8, à Paris.

GENÈRE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ. MM. les actionnaires porteurs ou propriétaires

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58. Le 6 octobre. Consistant en comptoir, casier, mesures, café, montres, etc. (3415) En une maison rue de Ménilmontant, 18, à Paris. Le 6 octobre. Consistant en comptoir, rayons, glace, pendule, étoffe, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 octobre. Consistant en comptoir, fauteuils, tables, chaises, etc. Consistant en comptoir, banque, tables, chaises, etc. Consistant en comptoir, guéridon, bibliothèque, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. J. BORDEAUX, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42. D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1° M. José DE FREITAS BRANDAO, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 19; 2° M. Louis LONDÉ père, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3° M. Jules-Ferdinand BAILLIE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 3; 4° M. Edmond VANDEN-ABEELLE, demeurant à Paris, rue de la Banque, 3. Ledit acte d'abord enregistré à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, aux droits de cinq francs cinquante centimes; il appert: Qu'une société commerciale a été formée entre tous les susnommés, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de soieries et nouveautés, sise à Paris, place des Victoires, 3, et à Lyon, rue Lafond, 4. Cette société, dont le siège est fixé à Paris, place des Victoires, 3, aura une durée de cinq années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier juillet mil huit cent soixante.

Elle sera en nom collectif à l'égard de MM. LONDÉ fils, Bailly et Vanden-Abeelle, qui seront seuls associés gérants et responsables, et en commandite à l'égard de MM. Brandao et LONDÉ père, qui seront simples bailleurs de fonds. La raison sociale sera LONDÉ fils, BAILLIE, VANDEN-ABEELLE et Co. Chacun des associés gérants aura la signature sociale; tous engagements et obligations ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des trois associés. Néanmoins tous endos de billets ou traites pourront être faits par un seul des associés gérants. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, qui sera versée avant le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq. M. Brandao et LONDÉ père verseront chacun, à titre de commandite, la somme de cent mille francs. Le surplus sera fourni par les trois associés gérants, chacun à raison de cent mille francs. Pour extrait: LONDÉ FILS, BAILLIE, VANDEN-ABEELLE et Co. (9877)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 71, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société commerciale a été formée entre tous les susnommés, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de soieries et nouveautés, sise à Paris, place des Victoires, 3, et à Lyon, rue Lafond, 4. Cette société, dont le siège est fixé à Paris, place des Victoires, 3, aura une durée de cinq années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier juillet mil huit cent soixante.

Elle sera en nom collectif à l'égard de MM. LONDÉ fils, Bailly et Vanden-Abeelle, qui seront seuls associés gérants et responsables, et en commandite à l'égard de MM. Brandao et LONDÉ père, qui seront simples bailleurs de fonds. La raison sociale sera LONDÉ fils, BAILLIE, VANDEN-ABEELLE et Co. Chacun des associés gérants aura la signature sociale; tous engagements et obligations ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des trois associés. Néanmoins tous endos de billets ou traites pourront être faits par un seul des associés gérants. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, qui sera versée avant le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq. M. Brandao et LONDÉ père verseront chacun, à titre de commandite, la somme de cent mille francs. Le surplus sera fourni par les trois associés gérants, chacun à raison de cent mille francs. Pour extrait: LONDÉ FILS, BAILLIE, VANDEN-ABEELLE et Co. (9877)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 71, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société commerciale a été formée entre tous les susnommés, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de soieries et nouveautés, sise à Paris, place des Victoires, 3, et à Lyon, rue Lafond, 4. Cette société, dont le siège est fixé à Paris, place des Victoires, 3, aura une durée de cinq années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier juillet mil huit cent soixante.

d'un moins dix actions sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 octobre présent mois, à 3 heures précises de l'après-midi, au siège de la société, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. Sur justification des titres, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion, il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle. Le gérant: J.-L. MANBY. (12673)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société de raison et le signataire sociaux sont NICOLLE frères. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Barbette, 9. Pour extrait: Signé: DUMAS. (9868)

A VENDRE 3,000 fr., fonds de pâtisseries-traiteur; loyer 900 fr.; bail 12 ans. S'adresser à M. Perard, rue Montmarie, 53. Au tres fonds. (12636)

A LOUER à des conditions avantageuses, FABRIQUE DE CURS VERTIGES en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rhin). S'ad. 1° sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12592)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BISMUTHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez M. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.

Par A.-E. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bon chère à bon marché; de bien diriger chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PÂTISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez GAUMON, quai Malaquais, 11.

ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR.

PRIX: Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé. Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (12362)

merce de la Seine, du 6 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1854, entre le sieur VILLENEUVE (Charles-Arsène), bijoulier, passage des Panoramas, 39, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Villeneuve, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour de l'homologation (N° 11668 du gr.). Concordat LEBON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 5 mai 1854, entre le sieur LEBON (Pierre-Alexandre), corroyeur à la Glacière, commune de Gennevilliers, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Lebon, à ses créanciers, du produit de l'écrit réalisé. Et obligation en outre de leur payer 15 p. 100 sans intérêt sur le montant de leurs créances, en trois ans, par tiers d'année en année, à compter du jour du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Lebon. M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11579 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de cet jugement, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 3 octobre. Du sieur GANDOUIS (François), md mercier à La Chapelle-St-Denis, rue de Constantin, 59 (N° 11754 du gr.). ASSEMBLÉES DU 5 OCT. 1854. NEUF HEURES: Lebrun, nég., vérif. — Durlet, loueur de voitures, etc. — Thibaudeau et Co, anc. direct. du Vaudeville, id. — Germain et Co, nég., affrm. après décès, etc. ONZE HEURES: Holland, fab. de toiles cirées, etc. — Limouzin, ent. de la voirie, id. MME: Trouvin, peintre, synd. — Dille Thierry, hôtel meublé, etc. TROIS HEURES: Gillot et Tissier, commiss. en bois, vérif. — Hertz, ent. de menuiserie, etc. — Veuve Vuisse, nég., rem. à compt. — Bastien, nég., redd. de comptes. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Brigitte-Apollonie LOISEAU et Just-Emmanuel BROTON, à La Pelletie-Villette, rue Montcaumon, 22. — Morin, avoué. Décès et Inhumations. Du 2 octobre 1854. — Mme Languerville, 35 ans, rue de l'Arcade, 27. — Mme veuve Courtois, 97 ans, rue de Chailloit, 64. — M. le comte de Najac, 60 ans, rue Cadez, 5. — M. Charmaux, 65 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Liot, 38 ans, rue Corbeau, 13. — M. BOLLEROT (Léon), ent. de charpentiers, aux Vallées Levallois, commune de Chilly, et ses créanciers, qui ont remis au sieur Bollerot, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt, savoir: 10 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 20 p. 100 dans le mois de l'homologation, par les soins de M. Bataillard neveu, rue de Bondy, 7, nommé commissaire à cet effet. A la garantie des dividendes, cession de créances à recouvrer par M. Bataillard (N° 11557 du gr.). Concordat BOLLEROT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 août 1854, entre le sieur BOLLEROT (Léon), ent. de charpentiers, aux Vallées Levallois, commune de Chilly, et ses créanciers, qui ont remis au sieur Bollerot, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour de l'homologation (N° 11475 du gr.). Concordat VILLENEUVE. Jugement du Tribunal de com-

Failites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BAKKERS (Paul), négociant, rue du Temple, 32; homme M. Caillabote juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grefuille, 9, syndic provisoire (N° 11948 du gr.). Du sieur PERNEL (Louis-Charles), imprimeur en taille douce, rue de l'École-de-Médecine, 80; homme M. Larenauvère juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11949 du gr.). Du sieur VILLETTE (Honoré-Benjamin), anc. limonadier, faub. St-Honoré, 100, demeurant actuellement rue de la Jussienne, 14, le 9 octobre à 10 heures (N° 11936 du gr.). Du sieur TOULZE, négociant, rue d'Argenteuil, 52, le 9 octobre à 10 heures (N° 11824 du gr.). Du sieur VILLETTE (Honoré-Benjamin), anc. limonadier, faub. St-Honoré, 100, demeurant actuellement rue de la Jussienne, 14, le 9 octobre à 10 heures (N° 11936 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur RIQUET (François-Louis), anc. négociant, rue de la Charité, 2, personnellement, le 9 octobre à 10 heures (N° 11940 du gr.). Du sieur TOULZE, négociant, rue d'Argenteuil, 52, le 9 octobre à 10 heures (N° 11824 du gr.). Du sieur VILLETTE (Honoré-Benjamin), anc. limonadier, faub. St-Honoré, 100, demeurant actuellement rue de la Jussienne, 14, le 9 octobre à 10 heures (N° 11936 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RIQUET (François-Louis), anc. négociant, rue de la Charité, 2, personnellement, le 9 octobre à 10 heures (N° 11940 du gr.). Du sieur TOULZE, négociant, rue d'Argenteuil, 52, le 9 octobre à 10 heures (N° 11824 du gr.). Du sieur VILLETTE (Honoré-Benjamin), anc. limonadier, faub. St-Honoré, 100, demeurant actuellement rue de la Jussienne, 14, le 9 octobre à 10 heures (N° 11936 du gr.).

NOTA.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal, sont invités à se rendre le 10 octobre à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 9 août 1854, a refusé l'homologation du concordat passé le 1er juin 1854, entre ledit sieur Herr et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement convoqués tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 11077 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur CHATELAIN (Alfred), conducteur de bestiaux à Montrouge, route de Chailloit, 50, le 10 octobre à 10 heures (N° 11074 du gr.). Du sieur THY (Théodore-Honoré), md de porcel., rue Bourg-l'Abbe, 22, le 10 octobre à 10 heures (N° 11769 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.